



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Rése
au
Moni
bel

13178814

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le 15 -11- 2013

Pr le Greffier,
Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/11/2013 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 541. 922. 469
Dénomination

(en entier) : Atradius Collections B.V.

(en abrégé) :

Forme juridique : Société de droit néerlandais

Siège : Van Reeuwijkstraat 44, 7731 EH Ommen, les Pays-Bas

Succursale belge: avenue Prince de Liège 74-78, 5100 Namur (Jambes)

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Statuts - ouverture succursale

Extrait des statuts de Atradius Collections B.V.:

Article 1. Dénomination et siège.

1. La société est dénommée : Atradius Collections B.V.
2. Elle a son siège à Ommen.

Article 2. Objet.

La société a pour objet de:

- a. recouvrer des créances pécuniaires et/ou d'autres créances, aussi bien nationales qu'internationales, pour et/ou au nom de tiers, aussi bien par un accord amiable que par saisies-exécutions et saisies conservatoires, introduire des procédures judiciaires et exécuter des jugements judiciaires irrévocables, fournir des conseils au sens large en matière juridique, fournir des avis, assurer la formation et la gestion (intérimaire) en matière de services financiers, détacher et embaucher du personnel qualifié dans ce domaine, ainsi qu'acheter des créances pécuniaires réalisées pour son compte et à ses propres risques, et tout ce qui est nécessaire ou utile à cette fin au sens le plus large du terme;
- b. constituer des entreprises et des sociétés, y participer de quelque manière que ce soit, les administrer et les contrôler, et exister et agir en tant que société de holding;
- c. financer des sociétés et des entreprises;
- d. fournir des conseils et prêter des services à des tiers, des entreprises et des sociétés avec lesquelles la société forme un groupe;
- e. prêter, emprunter et récolter des fonds y compris par l'émission d'obligations ou d'autres titres, ainsi que conclure des conventions y relatives;
- f. octroyer des garanties et engager la société ou des actifs de la société au profit de tiers, d'entreprises et de sociétés avec lesquelles la société forme un groupe;
- g. acquérir, aliéner, gérer et exploiter des biens immobiliers et, en général, des valeurs patrimoniales;
- h. traiter des devises, des titres, des biens et des droits patrimoniaux en général;
- i. développer, exploiter et traiter des brevets, des droits à la marque, des licences, du savoir-faire et autres droits de propriété intellectuelle;
- j. exercer des activités financières et commerciales de tout genre;

ainsi que tout ce qui est nécessaire ou utile à cette fin au sens le plus large du terme;

Article 3. Capital social.

1. Le capital social s'élève à cent mille euros (100 000 €).
2. Le capital social est divisé en deux cents (200) actions ordinaires d'une valeur nominale de cinq cents euros (500 €) chacune, numérotées de 1 à 200.
3. Toutes les actions sont nominatives. Il n'y a pas d'émission de certificats.

Article 4. Registre des actionnaires.

1. La direction tient un registre reprenant les noms et adresses de tous les actionnaires, avec mention de la date à laquelle ils ont obtenu des actions, de la date de reconnaissance ou de signification, et avec mention du montant versé sur chaque action.

2. Le registre reprend également les noms et adresses de ceux qui ont un droit d'usufruit ou de gage sur des actions, avec mention de la date à laquelle ils ont obtenu le droit ainsi que la date de reconnaissance ou de signification.

3. Tout actionnaire, tout usufruitier et tout gagiste est tenu d'indiquer son adresse à la société.

4. Le registre est régulièrement mis à jour. Toutes les inscriptions et annotations dans le registre sont signées par un directeur.

5. La direction fournit gratuitement, sur demande, à un actionnaire, un usufruitier ou un gagiste, un extrait du registre concernant son droit sur une action.

6. La direction met le registre à disposition des actionnaires au bureau de la société afin qu'il puisse être consulté.

Article 5. Émission d'actions. Droit de préemption. Libération d'actions.

1. L'émission d'actions peut uniquement se faire à la suite d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires, dans la mesure où l'assemblée générale des actionnaires ne désigne pas un autre organe social.

2. Pour l'émission d'une action, un acte passé à cet effet devant un notaire de résidence aux Pays-Bas et dont les intéressés sont parties est tout d'abord requis.

3. Chaque actionnaire a, en cas d'émission d'actions, un droit de préemption proportionnel au montant total de ses actions, compte tenu des restrictions en vertu de la loi.

4. Les actionnaires ont un droit de préemption équivalent lors de l'octroi de droits de prendre des actions.

5. Le droit de préemption peut, à chaque fois pour une seule émission, être limité ou exclu par l'organe social compétent en matière d'émission. Le taux et les autres conditions d'émission sont fixés dans la décision d'émission d'actions.

6. En cas d'émission de toute action, son montant nominal doit être libéré.

7. La libération d'actions doit être pécuniaire dans la mesure où un autre apport n'a pas été convenu. La libération en devise étrangère ne peut se faire qu'avec l'autorisation de la société. La direction a le pouvoir de décider de la conclusion d'actes juridiques autres qu'en argent.

Article 6. Actions propres.

1. En cas d'émission d'actions, la société ne peut pas prendre d'actions propres.

2. Compte tenu des dispositions légales à ce sujet, la société peut obtenir des actions libérées ou leurs certificats, jusqu'au maximum fixé par la loi.

3. La société peut fournir des prêts en vue de l'acquisition ou de l'obtention d'actions dans son capital ou leurs certificats, mais au maximum jusqu'au montant des réserves distribuables.

4. L'aliénation des actions propres ou leurs certificats, détenus par la société, se fait à la suite d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires. La décision d'aliénation stipule les conditions d'aliénation. L'aliénation d'actions propres se fait selon les dispositions de la clause de blocage.

5. Pour une action appartenant à la société ou à l'une de ses filiales, l'assemblée générale des actionnaires ne peut pas se prononcer ; elle ne peut le faire non plus pour une action dont les certificats sont détenus par l'un d'eux.

Article 7. Livraison d'actions. Droits des actionnaires. Usufruit. Droit de gage.

1. Pour la livraison d'une action ou d'un droit restreint, un acte passé à cet effet devant un notaire établi aux Pays-Bas et dont les intéressés sont parties est tout d'abord requis.

2. Mis à part le cas où la société est elle-même partie de l'acte juridique, les droits liés à l'action peuvent pour la première fois être exercés après que la société a reconnu l'acte juridique ou que l'acte lui a été signifié, conformément aux dispositions légales en la matière.

3. En cas d'établissement d'un usufruit ou d'un droit de gage sur une action, le droit de vote ne peut pas être octroyé à l'usufruitier ou au gagiste.

Article 8. Émission de certificats.

La société ne participe pas à l'émission de certificats de ses actions.

Article 9. Clause de blocage. Mise en vente.

1. Un actionnaire qui souhaite aliéner une ou plusieurs actions est obligé de commencer par proposer la vente de ces actions à ses co-actionnaires, conformément aux dispositions du présent article. Cette obligation d'offre ne s'applique pas si tous les actionnaires ont donné leur approbation écrite concernant l'aliénation en question, cette approbation n'étant valable que pour une période de trois mois, ou dans le cas où un actionnaire est tenu de céder ses actions à un actionnaire antérieur en vertu de la loi.

2. Le prix auquel les actions peuvent être rachetées par les autres actionnaires est fixé par le proposant et ses co-actionnaires. S'ils n'aboutissent pas à un accord, le prix est fixé par un expert indépendant, à désigner sur demande de la partie la plus diligente par la Chambre de Commerce et d'Industrie où la société est inscrite, à moins que les parties désignent l'expert d'un commun accord. L'expert visé dans la phrase précédente a le droit de consulter tous les livres et documents de la société et d'obtenir tous les renseignements dont la prise de connaissance est utile en vue de la fixation du prix.

3. Si les coactionnaires réunis sont intéressés par un plus grand nombre d'actions que celles proposées, ils se partageront les actions proposées, dans la mesure du possible proportionnellement au portefeuille d'actions des acheteurs. Conformément à cette clause, personne ne peut obtenir plus d'actions que celles par lesquelles il est intéressé.

4. Le proposant peut retirer son offre à condition qu'il le fasse dans le mois qui suit le moment où il a pris connaissance des amateurs à qui il peut vendre toutes les actions concernées par l'offre, et à quel prix.

5. S'il est établi que les coactionnaires n'acceptent pas l'offre ou que toutes les actions concernées par l'offre ne sont pas achetées en numéraire, le proposant pourra céder librement les actions dans les trois mois qui suivent ce constat.

6. En tant que titulaire d'actions dans son capital, la société ne peut être acheteuse des actions proposées qu'en cas d'acceptation du proposant.

7. En cas de surséance de paiement ou de faillite d'un actionnaire, les actions de l'actionnaire en question doivent être mises en vente, compte tenu de ce qui précède, dans les trois mois qui suivent l'événement en question. Si les actions mises en vente suscitent un intérêt, l'offre ne peut pas être retirée.

Article 10. Direction.

1. L'administration de la société est formée par une direction constituée d'un ou plusieurs directeurs.

2. Les directeurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

3. Chaque directeur peut être à tout moment suspendu ou licencié par l'assemblée générale des actionnaires.

4. La rémunération et les autres conditions de travail de chaque directeur sont fixées par l'assemblée générale des actionnaires.

Article 11. Administration. Prise de décision. Répartition des tâches.

1. Excepté les restrictions en vertu des statuts, la direction est chargée de l'administration de la société.

2. La direction peut établir un règlement fixant d'autres règles concernant la prise de décision de la direction. Le règlement, ainsi que toute modification de celui-ci, requiert l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires.

3. Dans le cadre d'une répartition des tâches, la direction peut déterminer la tâche dont chaque directeur sera en particulier chargé.

4. Un directeur peut se faire représenter par un codirecteur par le biais d'une procuration écrite. Il faut entendre par « écrite » ce qui a été transmis par des canaux de communication courants et reçu par écrit. Un directeur ne peut intervenir en tant que mandataire que pour un seul codirecteur.

5. Les décisions de la direction peuvent aussi être prises par écrit et non en assemblée, à condition qu'elles soient prises à l'unanimité des voix de tous les directeurs en fonction. La disposition du paragraphe précédent, deuxième phrase, s'applique par analogie.

Article 12. Représentation.

1. La direction a le pouvoir de représenter la société. Le pouvoir de représentation revient également à deux directeurs agissant ensemble ainsi qu'aux fonctionnaires et mandataires délégués, conformément au paragraphe 2 du présent article.

2. La direction peut désigner des fonctionnaires ou des mandataires avec un pouvoir de représentation général ou restreint. Chacun d'eux représente la société, compte tenu des limites fixées à son pouvoir. Leur qualification est déterminée par la direction.

3. En cas de conflit d'intérêts entre la société et un directeur, la société est représentée par un autre directeur. L'assemblée générale des actionnaires est en outre toujours compétente pour désigner une ou plusieurs personnes à cet effet. En cas de conflit d'intérêts entre la société et l'unique directeur ou tous les directeurs, la société est représentée par la personne désignée à cet effet par l'assemblée générale des actionnaires. Cette personne peut également être un des directeurs avec qui la société a un conflit d'intérêts.

Article 13. Approbation des décisions de la direction.

1. Sans préjudice des dispositions stipulées à ce sujet dans les statuts, les décisions suivantes sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires :

a. la conclusion ou la rupture d'une collaboration durable directe ou indirecte de la société ou d'une filiale avec une autre personne morale ou en tant qu'associé responsable dans une société commanditaire ou une société en nom collectif, si cette collaboration ou rupture a une signification radicale pour la société;

b. la conclusion de l'adhésion d'une organisation ou une personne morale ou la participation directe ou indirecte dans le capital d'une autre société ou personne morale, et la résiliation ou la modification radicale d'une telle adhésion ou d'une telle participation par la société ou une filiale;

c. la cession ou le transfert en tout ou en importante partie de l'exploitation de la société ou d'une filiale, y compris le transfert à la suite d'une fusion ou d'une scission;

d. l'entreprise d'activités d'une nature autre que celles exercées par la société ou une filiale au moment de la décision de direction prévue, ou la suppression d'activités existantes de la société ou d'une filiale;

e. la constitution et la dissolution d'une filiale par la société ou une filiale, à l'exception de la résiliation d'une filiale qui n'effectue pas d'activités d'entreprise;

f. l'arrêt de l'entreprise, ou une partie matérielle de celle-ci, exercée par la société ou la filiale;

g. une proposition de déclaration de faillite et une demande de surséance de paiement par la société ou une filiale;

h. une proposition de fusion ou de scission de la société ou d'une filiale;

i. l'émission, la réduction ou le retrait d'actions par la société ou une filiale, ou la participation à l'émission de certificats d'actions dans le capital d'une filiale;

j. la fixation ou le paiement d'un quelconque dividende ou autre allocation par la société ou une filiale;

k. une proposition d'établissement et de modification des statuts ou d'autres documents constitutionnels de la société ou d'une filiale;

l. la souscription par la société ou une filiale de dettes, emprunts et/ou crédits bancaires, l'octroi de prêts d'argent et la conclusion de contrats de cautionnement ou le cautionnement par un autre moyen pour des

obligations dont la valeur excède un montant d'un million d'euros (1 000 000 €), à l'exception de ce qui est effectué dans le cadre de l'activité économique normale;

m. la conclusion, en dehors de l'activité économique normale, d'un contrat ou d'une obligation par la société ou une filiale, faisant naître une dette, une obligation ou une responsabilité pour la société ou une filiale, dans la mesure où celle-ci excède un montant de cinq cent mille euros (500 000 €), ainsi que la modification radicale et la résiliation de tels contrats ou obligations;

n. l'obtention, l'aliénation et la conservation de biens enregistrés, dans la mesure où cela excède un montant de cent mille euros (100 000 €), ainsi que la location, la mise en location, et la réception et l'offre d'une autre manière de l'usage et de la jouissance de bien enregistrés dans la mesure où cela excède un montant de cent mille euros (100 000 €);

o. la fixation et la modification d'un régime de procuration pour la société;

p. la résiliation de l'emploi d'un nombre considérable de travailleurs de la société ou d'une filiale, simultanément ou dans un court laps de temps ; la modification radicale des conditions de travail d'un nombre considérable de travailleurs de la société ou d'une filiale ainsi que la fixation et la modification des conditions générales de travail des travailleurs, dans la mesure où celles-ci ne sont pas régies par une convention collective de travail;

2. L'assemblée générale des actionnaires a le pouvoir de soumettre d'autres décisions de la direction à son approbation. Ces décisions doivent être clairement définies et être communiquées à la direction par écrit.

3. Sont également soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires, toutes les décisions de la direction relatives à l'exercice du droit de vote sur des actions dans les filiales et la participation sous une autre forme au processus décisionnel dans un quelconque organe d'une filiale, dans la mesure où il s'agit de décisions visées au paragraphe 1.

4. La direction doit respecter les indications de l'assemblée générale des actionnaires concernant les lignes générales à suivre en matière de politique financière, sociale, économique et de personnel.

5. L'absence d'approbation telle que visée au présent article n'affecte pas le pouvoir de représentation de la direction ou des directeurs.

Article 14. Absence ou empêchement.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un directeur, l'autre ou les autres directeur(s) est/sont temporairement chargé(s) de l'administration de la société. En cas d'absence ou d'empêchement de tous les directeurs, la personne désignée à cet effet par l'assemblée générale des actionnaires est temporairement chargée de l'administration de la société.

Article 15. Exercice. Comptes annuels. Dépôt pour consultation.

1. L'exercice de la société correspond à l'année civile.

2. Chaque année, dans les cinq mois qui suivent la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai de maximum six mois par l'assemblée générale des actionnaires en raison de circonstances exceptionnelles, la direction dresse des comptes annuels composés du bilan, du compte de profits et pertes ainsi que de l'annexe.

3. La direction dépose les comptes annuels dans le délai fixé au paragraphe 2 pour consultation par les actionnaires, au bureau de la société. Le rapport annuel sera également déposé dans ce délai par la direction pour consultation par les actionnaires.

4. Les comptes annuels sont signés par les directeurs ; si la signature de l'un ou plusieurs d'entre eux manque, la raison doit être mentionnée.

5. La société peut, et doit si la loi l'oblige, confier l'examen du rapport annuel à expert-comptable ou à un autre comptable tel que visé à l'article 2:393 du Code Civil, ou bien à une organisation au sein de laquelle de tels comptables collaborent.

6. L'assemblée générale des actionnaires établit les comptes annuels.

7. L'établissement des comptes annuels sans réserve ne vise pas à décharger les directeurs de l'administration, pour autant que cette administration ressorte des comptes annuels. Cette décharge requiert une décision distincte de l'assemblée générale des actionnaires.

8. La société est obligée de publier les comptes annuels dans les huit jours qui suivent leur établissement, compte tenu des exemptions légales.

Article 16. Bénéfice.

1. Le bénéfice obtenu au cours d'un exercice est à la disposition de l'assemblée générale des actionnaires.

2. Les distributions de bénéfices ne peuvent dépasser le montant de la partie distribuable du patrimoine propre, à savoir la partie du patrimoine propre qui excède le capital placé majoré des réserves qui doivent être gardées en vertu de la loi.

3. La distribution des bénéfices se fait après l'établissement des comptes annuels qui font apparaître qu'elle est autorisée.

4. L'assemblée générale des actionnaires peut décider d'une distribution de bénéfices partielle à condition de respecter les dispositions légales à cet égard.

5. L'assemblée générale des actionnaires peut, compte tenu de la disposition du paragraphe 2 à cet égard, décider de procéder à des distributions à charge d'une réserve.

6. L'assemblée générale des actionnaires peut décider que les distributions se font, en tout ou en partie, autrement qu'en numéraire.

7. La réquisition par l'actionnaire de la distribution des bénéfices ou de la distribution telle que visée au paragraphe 5 se prescrit par cinq ans.

Article 17. Assemblée générale des actionnaires. Convocation.

1. Chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, l'assemblée générale des actionnaires se tient en vue du traitement et de l'établissement des comptes annuels.

2. D'autres assemblées générales des actionnaires se tiennent aussi souvent que la direction ou un actionnaire l'estime nécessaire.

3. Les assemblées générales des actionnaires sont convoquées par la direction au moyen de lettres envoyées à l'adresse des actionnaires suivant le registre des actionnaires.

4. La convocation se fait au plus tard le quinzième jour qui précède l'assemblée.

5. Les assemblées générales des actionnaires se tiennent dans la commune où la société a son siège selon les statuts.

6. L'assemblée générale des actionnaires prévoit elle-même sa présidence. Le président désignera le secrétaire.

7. Les directeurs ont, en tant que tels, une voix consultative au sein de l'assemblée générale des actionnaires.

8. Tant que l'ensemble du capital placé est représenté à l'assemblée générale des actionnaires, des décisions valables peuvent être prises concernant tous les sujets à l'ordre du jour, à condition qu'elles soient adoptées à l'unanimité des voix, même si les prescriptions légales ou statutaires pour la convocation et la tenue des assemblées n'ont pas été respectées.

Article 18. Décisions.

1. Chaque action donne droit à une voix.

2. Les droits de réunion peuvent être exercés par le porteur d'une procuration écrite.

3. Dans la mesure où une plus large majorité n'est pas prescrite par la loi ou les statuts, toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des votes émis.

4. En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

5. Au lieu d'être prises lors des assemblées générales des actionnaires, les décisions peuvent également l'être par écrit, à condition d'obtenir l'unanimité des voix des actionnaires votants. La disposition de l'article 11 paragraphe 4, deuxième phrase, s'applique par analogie. Les directeurs ont une voix consultative.

6. La direction prend note des décisions ainsi prises. Si la direction n'est pas représentée à l'assemblée, une copie des décisions prises est remise dès que possible après l'assemblée à la direction par le président ou en son nom. Les annotations sont déposées au bureau de la société pour consultation par les actionnaires.

Article 19. Modification des statuts, dissolution et liquidation.

1. Si la direction fait une proposition de modification des statuts ou de dissolution de la société à l'assemblée générale des actionnaires, celle-ci doit toujours être mentionnée dans la convocation à l'assemblée générale des actionnaires et, s'il s'agit d'une modification des statuts, une copie de la proposition, reprenant littéralement la modification suggérée, doit être déposée au bureau de la société pour consultation par les actionnaires, jusqu'à la clôture de l'assemblée.

2. En cas de dissolution de la société en vertu d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires, les directeurs sont chargés de la liquidation des affaires de la société.

3. Pendant la liquidation, les dispositions des statuts restent en vigueur dans la mesure du possible.

4. Ce qui reste après apurement des dettes est cédé aux actionnaires proportionnellement au montant commun des actions de chacun.

Extrait des résolutions du conseil d'administration du Atradius Collections B.V.

(...)

- la Société a l'intention d'établir une filiale en Belgique (la « Filiale ») à partir du 25 octobre 2013 afin de développer les activités de recouvrement de la Société en Belgique, dont les bureaux seront sis Avenue Prince de Liège 74-78, 5100 Namur (Jambes), Belgique, et de désigner M. Rui Pedro Marques da Silva, né à Espinho (Portugal) le 25 mai 1977, résidant Avenue des Érables 42, 1410 Waterloo, Belgique, en tant que représentant légal de la filiale (l'« Établissement de la Filiale ») ;

- tous les documents exécutés ou à exécuter par la Société pour ou concernant l'Établissement de la Filiale sont dénommés ci-après les « Documents » ;

Décident:

1. que les soussignés jugent, dans l'intérêt de la Société, que la Société se chargera de l'Établissement de la Filiale ;

2. de désigner, autoriser et diriger M. Rui Pedro Marques da Silva, précité, en tant que dirigeant de la Filiale (le « Dirigeant de la Filiale »), avec une faculté de substitution, au nom de la Société, pour (i) se charger de, signer, exécuter et/ou délivrer, et agir selon tous les autres Documents devant être exécutés par la Société pour et concernant l'Établissement de la Filiale, (ii) apporter à ces Documents les modifications que le Dirigeant de la Filiale estime nécessaires et (iii) entreprendre toutes les actions supplémentaires, prendre d'autres décisions, payer les frais et réaliser et délivrer les Documents supplémentaires (y compris les amendements, modifications ou suppléments) que le Dirigeant de la Filiale juge nécessaires ou appropriés pour rendre complètement exécutoire la résolution précitée, la transaction qui en résulte et l'objectif de celle-ci ;

Volet B - Suite

3. de donner procuration au Dirigeant de la Filiale, agissant seul, pour représenter la Société concernant toutes les actions liées à la Filiale, et pour se charger de la gestion journalière de la Filiale. Le Dirigeant de la Filiale ne sera pas rémunéré pour son mandat de représentant légal de la Filiale ;

4. de donner procuration à Me Erwin Simons, avocat, Me Kristof Sloomans, avocat, Me Davy Smet, avocat, ou tout autre avocat du cabinet d'avocats « DLA Piper UK LLP », ayant ses bureaux sis Avenue Louise 106, 1050 Bruxelles, et Gateway House, Brusselstraat 59, 2018 Anvers, agissant chacun individuellement et avec une faculté de substitution, pour procéder à (i) l'inscription de la Filiale à la Banque-Carrefour des Entreprises et à la publication aux annexes du Moniteur belge, en particulier en complétant et signant les formulaires de publication I et II, et (ii) la réalisation de toutes les actions nécessaires ou utiles à cet égard.

5. que la Société se chargera de, exécutera, délivrera, agira selon tous les Documents et les transactions qui en résultent et, dans la mesure nécessaire, ratifiera l'exécution des Documents ;

6. que la Société se chargera de, exécutera, délivrera, complètera et agira selon tous les accords, actes, certificats, documents, notifications, reçus, enregistrements et tous les autres instruments, accessoires, appropriés ou requis pour rendre exécutoire les Documents et les transactions qui en résultent et tout autre document dont la Société est partie ou est destinée à devenir partie.

Pour extrait conforme
Davy Smet
Mandataire